



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Le Chef du service

Lyon, le

03 JUIN 2022

à

Commune de Longessaigne
Mairie
Rue de la Mairie
69770 LONGESSAIGNE

Réf : dossier cascade n° 69-2021-000435

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : le projet de construction d'un lotissement communal "Le Clos du Pavé" sur la commune de LONGESSAIGNE

P J : - Annexe : Obligation d'information de la date de commencement des travaux

Par courrier en date du 18/03/2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
le projet de construction d'un lotissement communal "Le Clos du Pavé" sur la commune de LONGESSAIGNE, dossier enregistré sous le numéro 69-2021-000435, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 24/03/2022.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration au titre de la loi sur l'eau. Dès lors, sans préjudice de l'application d'autres réglementations (notamment celle relative aux espèces protégées), vous pouvez entreprendre cette opération conformément au dossier déposé. Le service de Police de l'eau (ddt-sen@rhone.gouv.fr) doit être averti 10 jours avant le début des travaux.

Le récépissé de déclaration et ce courrier devront faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le RHÔNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux par le déclarant et par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Le chef du service


Laurent GARIPUY